

A. Paolantonacci

EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DE LA COUR REGIONALE DES  
PENSIONS  
D'AIX EN PROVENCE

-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU  
PEUPLE FRANCAIS  
-:-:-

ARRÊT.

DU 30 Avril 1982.  
DOSSIER n° 13.696-137

Rôle N°

La Cour régionale des pensions d'AIX-en-PROVENCE, en son audience publique du vendredi vingt-trois Avril mil neuf cent quatre vingt deux où siégeaient:  
- M. le président honoraire DUFAUR assesseur titulaire faisant fonction de président en remplacement du président titulaire empêché,  
- M. le conseiller honoraire AUMERAS assesseur titulaire,  
- M. le premier juge d'instruction honoraire au tribunal de grande instance de MARSEILLE, SANGUINETTI assesseur suppléant,  
- M. BARRE Commissaire du Gouvernement,  
- Mlle BRUN secrétaire greffier divisionnaire,

A ouvert les débats de l'instance pendante entre:

Mme Veuve

Appelante d'un jugement rendu par le tribunal départemental des pensions des Bouches-du-Rhône, première section de MARSEILLE en date du 15 Mai 1981,

Comparaissant par Me PAOLANTONACCI Avocat au barreau de MARSEILLE,

ET:

M. le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre - 11 rue Lafon à MARSEILLE ( 13006 ),

Intimé sur appel dudit jugement,

Comparaissant par M. BARRE Commissaire du Gouvernement.

Me C. PAOLANTONACCI a été entendu en sa plaidoirie,

M. BARRE en ses réquisitions.

g  
/

Grosse { le  
délivrée { à .....

Après clôture des débats, la Cour a renvoyé le prononcé de sa décision à son audience publique du vendredi trente Avril mil neuf cent quatre vingt deux,

Puis les mêmes magistrats ont délibéré de l'affaire conformément à la loi.

Enfin à l'audience du trente Avril mil neuf cent quatre vingt deux M. le Président a lu publiquement l'arrêt suivant:

La dame \_\_\_\_\_ a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 15 Mai 1981 par le tribunal des pensions des Bouches-du-Rhône, première section à MARSEILLE, qui, homologuant les deux rapports déposés par le docteur \_\_\_\_\_ expert judiciaire commis par précédent jugement, l'a déboutée de ses demandes tendant, d'une part, à la réévaluation des taux des infirmités pour lesquelles son époux était pensionné, et, d'autre part, à l'octroi d'une pension de veuve;-

Elle limite néanmoins son appel en ce que ledit jugement a rejeté son droit à pension de reversion, considérant que le taux exigé de 60 % n'était pas atteint;-

\_\_\_\_\_ rappelé à l'activité le 7 Septembre 1939, a été fait prisonnier le 20 Juin 1940, rapatrié le 5 Juin 1945, il a été démobilisé le 21 Juin 1945;-

Interné politique du 13 Juillet 1943 au 8 Mai 1945, il était titulaire de la carte d'interné politique;-

Il est décédé le 28 Décembre 1974, d'un infarctus cardiaque;-

En l'état précédant la présente instance, à la suite de la demande de l'intéressé des 23 Janvier 1967, 5 Avril 1972 et 2 Février 1973, d'un jugement du tribunal des pensions du 13 Octobre 1972, et d'un arrêt de la Cour de céans du 4 Octobre 1974 il lui a été concédé, par décision ministérielle du 15 Mai 1975, validée par arrêté interministériel du 15 Octobre 1975, une pension temporaire mixte, du 23 Janvier 1967 au 28 Décembre 1974 ( date du décès ) au taux de 60 %, à compter du 12 Juin 1974 pour:

- 1°) sclérose pulmonaire avec bronchite chronique et insuffisance respiratoire.....40 %
- 2°) syndrome asthénique des internés.....25 % + 5

Par ailleurs, à la suite du décès de son mari, sa veuve \_\_\_\_\_ a présenté une demande de pension de veuve, le 13 Février 1975, qui a été rejetée par décision ministérielle du 13 Octobre 1975 au motif:

.../...

- que d'une part, la preuve n'était pas rapportée que l'affection, cause du décès, soit la conséquence d'une maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service;  
- que, d'autre part, l'affection n'avait pas été constatée dans les conditions de nature à faire admettre la présomption;  
- que de plus la relation de cause à effet n'était pas établie entre le décès et les infirmités pour lesquelles une pension fondée sur un taux d'invalidité inférieur à 85 % avait été attribuée ( 40 % à titre de victime militaire et 30 % à titre de victime civile);-

La dame veuve [redacted] est pourvue, d'une part, au lieu et place de son mari, à l'encontre de l'arrêté de concession de pension susvisé; - d'autre part, à l'encontre de la décision ministérielle rejetant sa demande de pension de veuve;

Elle a soutenu, sur l'arrêté concédant pension, que les infirmités pensionnées avaient été sous-estimées; - sur sa demande de pension de veuve, que celle-ci était justifiée; -

Par jugement, rendu le 3 décembre 1976, le tribunal a ordonné la jonction des deux pourvois, ainsi qu'une expertise médicale aux fins de recherche: - du taux d'invalidité des deux infirmités pensionnées; - de la relation médicale entre le décès et ces infirmités; -

Le docteur [redacted] médecin commis, a conclu:  
1°) à un taux de 60 % pour la première infirmité, et à un taux de 30 % pour la deuxième infirmité;  
2°) à une relation médicale directe et déterminante entre le décès et les infirmités en cause; -

Par jugement rendu le 2 Mars 1978, le tribunal, aux motifs que l'expert n'avait pas motivé l'évaluation des taux, ne précisant, ni la cause de l'aggravation, ni son importance, ni les raisons d'admettre le retentissement de l'affection broncho-pulmonaire comme origine de l'affection cardiaque cependant que deux autres experts, les docteurs [redacted] [redacted] avaient nié cette origine, a ordonné une seconde expertise aux mêmes fins; -

Le docteur [redacted] nouvel expert commis, a conclu:  
- à un taux de l'infirmité broncho-pulmonaire fixé à 40 %;  
- à un taux fixé à 25 %, de l'asthénie des internés;  
- à l'absence d'une relation directe et déterminante entre l'infirmité broncho-pulmonaire et l'affection cardiaque, cause du décès; -

Par jugement du 15 Juin 1979, le tribunal a demandé au docteur [redacted] de préciser si le décès se serait produit à sa date, ou à une date très voisine, si l'intéressé n'avait pas été atteint des affections pensionnées; -

L'expert a répondu par l'affirmative; -

.../...

A la suite, par le jugement frappé d'appel, le tribunal a homologué les deux rapports du docteur [REDACTED] et débouté de ses pourvois;-

Il a retenu essentiellement:  
que l'imputabilité au service de l'affection cardiaque a été rejetée par arrêt de la Cour de céans rendu le 12 Octobre 1973 devenu définitif;  
- que l'hypertension artérielle a été constatée en 1967, soit plus de dix ans après, le retour de l'interné politique, le décret du 31 décembre 1974, n'étant, dès lors, pas applicable;  
- que l'asthénie des internés en Camps spéciaux n'a pu être prise en compte par application des dispositions du décret du 20 septembre 1977 l'intéressé étant déjà décédé à cette date, en l'état d'une concession de pension mixte, au taux de 60 %, n'étant pas atteint au titre militaire, ni celui de 85 % au titre civil;-

Le Commissaire du Gouvernement près la Cour a déposé des conclusions tendant à la confirmation du jugement et au maintien de la décision ministérielle contestée;-

Il développe, sur le droit à pension de reversion, seul en cause:

- que les taux de 60 % à titre militaire, ou 85 % à titre de victime civile, n'étaient pas atteints;  
- que les dispositions du décret du 18 Janvier 1973 ne sont pas applicables, l'asthénie n'ayant pas été prévue dans ce décret contrairement aux énonciations d'une circulaire n° 603 A du 3 Août 1973, de valeur purement administrative;-

A l'audience la dame veuve [REDACTED] a fait déposer des conclusions au soutien de son appel à l'infirmité du jugement étant dit et jugé qu'elle avait droit à pension de reversion à compter du lendemain du jour du décès de son mari;

Elle a fait développer et soutenir à la barre:

- qu'elle a interjeté appel du jugement du 15 Mai 1981 en ce que le tribunal a jugé que le taux de 60 %, taux de reversion n'était pas atteint en l'état du caractère mixte de la concession de pension;  
- que le décret invoqué, du 18 Janvier 1973, a permis aux anciens prisonniers de guerre internés dans les Camps de représailles sévères, mais ne possédant pas la carte d'interné politique de bénéficier du même régime que leurs camarades titulaires de cette carte;-  
- que pour autant, ces militaires ont conservé leur qualité de prisonniers de guerre, et ont été démobilisés comme tout militaire;  
- qu'en conséquence elle a la qualité de veuve de militaire, et non celle de veuve pensionnée à titre militaire et que la concession indemnisant l'asthénie, au taux de 25 %, par l'effet d'une législation plus favorable n'a pas eu pour résultat de conférer à l'intéressé la qualité, même partiellement, de victime civile;  
- que la circulaire n° 603 A du 3 Août 1973 corrige le silence législateur par une interprétation favorable que la Cour peut adopter;-

.../...

SUR CE :

Attendu qu'est seul en cause le droit de dame veuve \_\_\_\_\_ à obtenir une pension de reversion sur le fondement des articles L.43 et L.209 du code des pensions;  
- que celle-ci doit établir que son mari était titulaire d'une pension, d'au moins 60 % à titre militaire, ou 85 % à titre de victime civile;-

Attendu qu'il est constant que \_\_\_\_\_, rappelé à l'activité le 7 Septembre 1939 a été régulièrement démobilisé le 21 Juin 1945;- qu'entre temps il a été interné du 13 Juillet 1943 au 8 Mai 1945 et dans le Camp de GRANDENZ d'AOÛT 1943 à Février 1945, Camp nommé désigné dans l'annexe du décret du 18 Janvier 1973 n° 73-74, comme dans la circulaire n° 603 A du 3 Août 1973;-

Attendu que cette circulaire prévoit formellement le bénéfice de l'application du décret susvisé aux militaires fait prisonniers au cours de la guerre 1939-1945 transférés dans l'un des camps énumérés, qu'ils soient titulaires ou non de la carte d'interné résistant;-

Attendu que la circulaire indique que: " bien évidemment il y a lieu d'ajouter aux infirmités le syndrome asthénique....qu'il serait manifestement injuste de refuser la prise en compte de cette affection aux autres bénéficiaires dont les conditions de vie ont été rigoureusement les mêmes ";

Attendu qu'il suit d'une part que \_\_\_\_\_ régulièrement rappelé, puis régulièrement démobilisé, n'a pas perdu sa qualité de militaire, titulaire d'une pension concédée au taux de 60 %;- d'autre part, qu'il doit bénéficier de l'interprétation administrative favorable donnée par la circulaire susvisée, prise pour l'application du décret du 18 Janvier 1973 lui permettant de conférer le titre militaire à l'indemnisation de l'asthénie, comme le même titre militaire a été conféré à la " sclérose pulmonaire " première infirmité;-

Attendu que, par application des dispositions de l'article L.43 - 3ème alinéa, la dame veuve \_\_\_\_\_ entrant dans la catégorie des " veuves de militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension " est ainsi en droit de bénéficier de la pension de reversion qu'elle sollicite;-

Que le jugement entrepris doit en conséquence être réformé dans la mesure appelée;

PAR CES MOTIFS:

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement,  
En la forme reçoit l'appel;

.../...

Au fond dit et juge que la dame  
Veuve \_\_\_\_\_, a la qualité de veuve de militaire mort  
en possession de droits à pension militaire d'invalidité au  
taux de 60 %, et, comme telle a droit à pension de reversion;-

En conséquence: dit l'appel justifié;

Réformant le jugement entrepris dans la mesure  
appelée, reconnaît à la susnommée droit à pension de reversion  
à compter du lendemain du jour du décès de son mari, soit à  
compter du 29 Décembre 1974.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique, au palais de  
justice, par la cour régionale des pensions d'AIX-en-PROVENCE  
le trente Avril mil neuf cent quatre vingt deux où siégeaient:  
- M. le président honoraire DUFAUR assesseur titulaire faisant  
fonction de président en remplacement du président titulaire  
empêché,  
- M. le conseiller honoraire AUMERAS assesseur titulaire,  
- M. le premier juge d'instruction honoraire au tribunal de  
grande instance de MARSEILLE, SANGUINETTI assesseur suppléant,  
- M. BARRE Commissaire du Gouvernement,  
- Mlle BRUN secrétaire greffier divisionnaire.

Signé: DUFAUR,  
BRUN.

En conséquence la République Française mande et ordonne  
à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit  
arrêt à exécution,

Aux Procureur Généraux et aux Procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique  
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé sur la  
Minute par Monsieur le Président et le secrétaire greffier.

Pour grosse conforme.

P/ le Greffier

